

DECISION EL-P 06-003

Date : 19 Janvier 2006
Requérant : Codjo Patrice MEHA

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 23 janvier 2001 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 27 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 18 Janvier 2006 sous le numéro 0113/002/EL-P, Monsieur Codjo Patrice MEHA forme un « recours en invalidation » de la nomination de Monsieur Théodore SEKOU en qualité de représentant de la société civile dans l'un des démembrements de la CENA ;

Considérant que le requérant expose que Monsieur Théodore SEKOU est ressortissant de SEKOU, mais n'y réside pas ; qu'il développe que l'intéressé est membre d'une association dite Association des Anciens Elèves de SEKOU « qui n'est pas légalement constituée » jusqu'à la date où sa nomination est intervenue ; qu'il soutient qu'aucun citoyen de SEKOU ne connaît ladite association ; qu'il demande en conséquence à la Cour de procéder à l'invalidation de la nomination de l'intéressé « afin que justice soit faite » car cette association qui n'est ni enregistrée ni représentative « est issue d'un congrès fantoche » ;

Considérant que le requérant conteste la nomination de Monsieur Théodore SEKOU en sa qualité de représentant de la société civile dans l'un des démembrements de la CENA ; que Monsieur Codjo Patrice MEHA n'ayant donné aucune précision sur le démembrement de la CENA concerné, sa requête doit être déclarée fantaisiste et en conséquence rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Codjo Patrice MEHA est rejetée.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Codjo Patrice MEHA et Théodore SEKOU, au Président de la CENA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf janvier deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-